

ARRETE DU MAIRE n° 218-2017

OBJET : Portant réglementation du stationnement des caravanes, des autocaravanes et autres véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement sur la commune de Fleury d'Aude

Le Maire de la Commune de FLEURY D'AUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2 et L 2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325.1 à L 325-3 R 417-1 et suivants et notamment R 417-13,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 443-3 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 365-1 à 3,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Site « Massif de la Clape » classé par décret ministériel du 09 mars 1973,

VU le classement en zone Natura 2000 d'une partie du territoire de la commune de Fleury d'Aude,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des caravanes et des autocaravanes (camping-cars), des véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement et le camping sauvage sur le territoire de la commune afin d'éviter notamment les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usées, le dépôt d'ordures sauvages, l'étalement d'objets sur les places publiques et certaines voiries,

CONSIDERANT que des occupations abusives de ces types de véhicules ont été constatées depuis des années sur un lieu-dit situé sur un site Natura 2000,

CONSIDERANT que la pratique du camping et de caravanning sauvages sous toutes leurs formes en dehors des terrains aménagés à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels, ou aux paysages urbains, et à la conservation des milieux naturels,

CONSIDERANT que les caravanes et autocaravanes (camping-cars) ne peuvent s'installer que sur des aires réglementées, adaptées et identifiées dans le document d'urbanisme,

CONSIDERANT que le stationnement de caravanes et autocaravanes (camping-cars) est interdit dans les secteurs où le camping isolé et la création de terrains de camping sont proscrits et plus particulièrement dans les bois, forêts, sites classés en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme ou par arrêté ministériel,

CONSIDERANT que la Commune de Fleury d'Aude est pourvue d'aires aménagées pour les camping-cars situées à Saint-Pierre-La-Mer et aux Cabanes de Fleury d'Aude,

CONSIDERANT qu'il y a quatre campings sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

CONSIDERANT qu'il incombe aux campeurs de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping sous toutes leurs formes en dehors des terrains aménagés à cet effet,

CONSIDERANT la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels tant par la présence d'espèces animales ou végétales que les paysages de la commune et qu'il convient de la préserver en réglementant le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars,

CONSIDERANT le nombre important de personnes qui pratiquent le camping isolément notamment en s'installant sur le territoire communal avec une caravane ou un camping-car en dehors d'un terrain régulièrement aménagé à cet effet, en particulier pendant la période estivale,

Considérant l'atteinte à la salubrité que constitue la pratique isolée du camping et l'installation de caravanes et des camping-cars en ce qu'elle favorise l'abandon des déchets et d'ordures ménagères et considérant le risque d'écoulement des fluides mécaniques et de vidanges sanitaires,

CONSIDERANT que la pratique du camping isolément amplifie, du fait des pratiques habituelles constatées, le risque de départ de feu au cœur d'espaces naturels,

ARRETE :

Article 1 : La pratique du camping et du caravaning sauvages sous toutes leurs formes est interdite dans les zones naturelles (zones A et N) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fleury d'Aude durant toute l'année en dehors des terrains aménagés à cet effet. Cette interdiction s'applique notamment aux zones naturelles du Plan Local d'Urbanisme (zones A et N).

Article 2 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

Article 3 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le commandant de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : L' arrêté du 06 juillet 1987 qui interdit le camping et le stationnement des caravanes durant toute l'année sur l'ensemble des zones naturelle de la commune de Fleury d'Aude est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot 34063 Montpellier dans un délai de deux mois.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur Le Préfet de l'Aude.

Fait à Fleury d'Aude le 31 août 2017



Guy SIÉ.

Maire de Fleury d'Aude